

# **GE\_GERICHTE A/981/2011 vom 29. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_981\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_981_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/981/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/981/2011 del 29 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

/

### **E. 3**

% du montant minimum de la rente complète correspondante". En l'espèce, la caisse a admis que l'assuré avait toujours conservé son domicile en Suisse et présentait dès lors une durée d'assurance complète. Elle considère en revanche qu'il ne peut se prévaloir d'une durée de cotisations complète. En l'occurrence, la survenance de l'invalidité est fixée à janvier 2005. La durée de cotisations est réputée complète lorsque les assurés de sa classe d'âge présentent entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant leurs 20 ans révolus, soit en l'espèce le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et le 31 décembre qui précède la survenance de l'invalidité, soit le 31 décembre 2004, une année de cotisations. Or, il résulte des comptes individuels de cotisations de l'assuré (feuilles acor) que celui-ci a cotisé en 2004, sur la base d'un revenu de 1'619 fr., ce qui ne permet de couvrir que cinq mois. Il ne présente dès lors pas une durée complète de cotisations, de sorte qu'il ne saurait être mis au bénéfice de l'art. 37 al. 2 LAI. Aussi le montant de la rente ne peut-il être que confirmé. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, en ce sens que le droit de l'assuré à la rente d'invalidité s'ouvre dès janvier 2005. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement, en ce sens que le droit de l'assuré à la rente d'invalidité s'ouvre dès janvier 2005. Condamne l'OAI à verser à l'assuré une indemnité de 800 fr. au titre de dépens. Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'OAI. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.